

1° DIRECTION
2° Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/2/I/72/N° 1336 en date du 29 MAI 1972
autorisant la Société Jacques PARISOT à exploiter sur le territoire de la
commune de CORBENAY, un atelier de vernis et peintures.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 64.250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des
Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à
la déconcentration administrative ;

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril
1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le livre II du Code du Travail et le décret subséquent ;

VU les plans et documents produits par la Société Jacques PARISOT
sur l'ensemble des installations classées de l'usine dite "PARISOT 5" à
CORBENAY ;

VU l'avis et les propositions du 14 janvier 1971 de Monsieur
l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis du Conseil d'Hygiène du Département de la Haute-Saône
en date du 18 janvier 1972 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - La Société Jacques PARISOT est autorisée, aux conditions fixées
par le présent arrêté, à exploiter à CORBENAY, un atelier de vernis et pein-
tures rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou
incommodes et dont les activités classées sont récapitulées au tableau
ci-annexé :

.../..

Désignation de l'activité	Rubrique	Classe	Observations N° du bâtiment
- Un dépôt de 150.000 litres de vernis, diluant, encre d'impression, peintures : liquides inflammables de 1ère catégorie contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement	254-1-1-a	1ère	Réf. plan I-1
- Un dépôt de 10.000 litres de vernis, diluant, encre d'impression, peintures : liquides inflammables de 1ère catégorie contenus dans des récipients hermétiquement fermés et devant subir des transvasements	254-A-2-a	1ère	Réf. plan I-2
- Un atelier d'application à froid de vernis, peintures (liquides inflammables de 1ère catégorie) - application par film ou impression au rouleau, à pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres	405-B-1-a	2ème	Réf. plan 3
Un dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant une citerne de 20.000 litres	255-3	3ème	Réf. plan 6

I - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66 a du livre II du Code du Travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du livre II du Code du Travail, seront à observer, et principalement :

- le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité
- le décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs qui mettent en oeuvre des courants électriques.

II - ETABLISSEMENTS CLASSES

1°/ Prescriptions générales

- 1.1. - Les ateliers et dépôts seront situés et installés conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.
- 1.2 - Les ateliers, seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..). Ils seront éclairés et ventilés par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.

- 1.3 - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmission, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- 1.4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.5 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20.6.1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 1.6. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.
- 1.7 - Les fumées émises par les installations seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970 relative aux cheminées des installations de combustion.
- 1.8 - De même la dispersion des poussières se fera conformément à l'Instruction Ministérielle du 13 août 1971 de M. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.
- 1.9 - Dans le cas où les activités énumérées ci-dessus amèneraient le dégagement dans l'atmosphère de tout produit (liquide, solide ou gazeux) ce dernier devra être tel que la concentration maximum admissible du sol ne puisse être dépassée.
- 1.10- L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, réserve d'eau suffisante, etc..
- 1.11- L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

2°/ Prescriptions particulières

- A) Dépôt de 150.000 litres de vernis, diluant, encre d'impression, peintures : liquides inflammables de 1ère catégorie contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement.

1ère classe - Réf. plan I-1
254-1-1-a

- 2.1 - Les emballages quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.
- 2.2 - Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.
- 2.3 - Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.
- 2.4 - Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.
- 2.5 - Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.
- 2.6 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :
 - a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble avec pelle pour projection (minimum 100 litres),
 - b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égale à 7 litres.
- 2.7 - La capacité unitaire des emballages n'excédera pas 250 litres de façon à en permettre une évacuation éventuelle rapide.
- 2.8 - Le bâtiment, formé d'un simple rez-de-chaussée, sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises.
- 2.9 - Le local sera convenablement ventilé. Les portes en bois, doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur.
- 2.10 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.
- 2.11 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C ; la chaudière sera à l'extérieur du local ou bien elle en sera séparée par une cloison pleine incombustible, sans baie de communication.
- 2.12 - Le dépôt est en outre soumis aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides et notamment aux articles afférents aux :
 - feux nus
 - matériel électrique
 - distance vis à vis d'installations extérieures aux dépôts

- clôtures
- chemins
- distance de protection par rapport aux zones dangereuses
- bâtiments
- ventilation.

B) Un dépôt de 10.000 litres de vernis, diluant, encre d'impression, peintures : liquides inflammables de 1ère catégorie contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et devant subir des transvasements.

1ère classe - Réf. plan I-2
254-A-2-a

- 2.13 - Les récipients et réservoirs, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont stockés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.
- 2.14 - Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante au choc accidentel.
Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds.
- 2.15 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc..) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 2.16 - Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc.. seront en matériaux résistants au feu ; toutefois, les jauges de capacité inférieure ou égale à 5 litres peuvent être en verre protégé ou non ; ceux de capacité comprise entre 5 et 25 litres peuvent être en verre, à condition d'être protégés par un grillage métallique. Ils ne seront remplis de liquide inflammable qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin.
- 2.17 - Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jauges de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante. La vidange se fera avec une pompe à main.
- 2.18 - Si le transvasement a lieu sans emploi de jaugeur, il pourra se faire par remplissage direct sans interposition d'entonnoir. Des capacités amovibles placées sous les robinets ou sous les appareils de débit recevront les liquides déversés au dehors pendant la livraison.
- 2.19 - Si la distribution se fait par motopompes électriques, celles-ci seront placées dans des locaux activement ventilés. L'appareillage électrique sera de 1ère classe, type anti-déflagrant tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures".
En cas de panne de courant pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement, au retour du courant, sans intervention manuelle.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Un dispositif approprié (fusible, par exemple) doit assurer la rupture du courant électrique alimentant la motopompe si un commencement d'incendie se déclare aux appareils distributeurs.

- 2.20 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.
- 2.21 - Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront toujours bien dégagés.
- 2.22 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection
 - b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres à l'exclusion, dans les bâtiments, des extincteurs au bromure de méthyle.
- 2.23 - Le bâtiment formé sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises.
- 2.24 - S'il est à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie.
- 2.25 - Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs. Les portes, en bois doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur.
- 2.26 - Le sol du local incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue, de capacité égale à la totalité des liquides stockés.
- 2.27 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.
- 2.28 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

2.29. - L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'il ne soient du type "étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile,"appareillage de 2e classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement de dépôts d'hydrocarbures".

2.30 - Si le dépôt comprend des fûts amovibles, toutes dispositions seront prises pour permettre leur évacuation éventuelle.

2.31 - Si le dépôt comprend des réservoirs fixes, leur remplissage se fera, à partir du camion-citerne ou des fûts d'alimentation, au moyen de canalisations métalliques fixes, avec raccords étanches. Les tubes d'évent du réservoir déboucheront à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni incommodité pour les tiers, ni danger ; l'extrémité sera éloignée de lampes d'éclairage ; elle sera munie de grille anti-flamme, protégée contre la pluie et contre toutes causes d'obstruction. Les réservoirs fixes seront connectés métalliquement entre eux et réunis à une prise de terre par une connection dont la résistance ohmique ne dépassera pas 100 ohms.

2.32 - Ce dépôt est en outre soumis aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, notamment aux articles afférent aux :

- matériels électriques
- distances vis-à-vis d'installations extérieures aux dépôts
- clôtures
- chemins
- distances de protection par rapport aux zones dangereuses
- bâtiments
- la ventilation.

C) - Un atelier d'application à froid de vernis, peintures (liquides inflammables de 1ère catégorie) - application par film ou impression au rouleau, ou pulvérisation, la quantité de vernis utilisé journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres

2ème classe - Réf. plan 3
405-B-1-a

2.33 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois..... coupe feu de degré 2 heures
- portes..... pare-flammes de degré 1/2 heure
- couverture..... incombustible
- ou plancher haut..... coupe-feu de degré 1 heure
- sol..... incombustible

2.34 - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..).

- 2.35 - L'application des vernis se fera sur un emplacement surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir. Dans le cas où l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.
- 2.36 - La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Cette ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 2.37 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.
- 2.38 - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.
Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que " appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- 2.39 - Toutes les parties métalliques : éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application seront reliés à une prise conformément aux normes en vigueur. de Terre
- 2.40 - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.
- 2.41 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaufferie située dans un local extérieur sera dans tous les cas séparée de l'atelier par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.
- 2.42 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

- 2.43 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.44 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celles pour le travail en cours.
- 2.45 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils).
- 2.46 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
- 2.47 - L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.
- D) - Un dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant une citerne de 20.000 litres
3ème classe - Réf. plan 6
255-3
- 2.48 - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de rétention de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.
La cuvette pourra être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.
- 2.49 - Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.
- 2.50 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire, mais devront répondre aux conditions suivantes :
Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohm par mètre).
- 2.51 - Le réservoir sera construit suivant les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs. L'épaisseur de la tôle sera de 4 mm. La résistance et l'étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet. Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.
Le réservoir sera solidement amarré ; il sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms. Toutes dispositions seront prises pour le protéger contre la corrosion.

- 2.52 - Les réservoirs devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "Liquides inflammables de la 2e catégorie".
- 2.53 - Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits. Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.
- 2.54 - Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables, qui seront bien calfeutrées. Cependant une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt ; mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte en bois dur doublé de tôle sur ses deux faces, et à fermeture automatique s'ouvrant du dedans au dehors. Le seuil, ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries, seront assez élevés pour que la condition 3° soit exécutée.
- 2.55 - La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.
- 2.56 - S'il est entreposé une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres. La nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir. Toute nourrice doit être munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur. Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.
- 2.57 - Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- 2.58 - Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.
- 2.59 - Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm. de côté ou de diamètre, débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions. L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier, ni de coudée brusque.

Article 2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code de Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que la société titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner une extension à l'établissement et d'apporter des transformations dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Le permissionnaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 7 - Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, déclaration devrait en être faite au Préfet dans le mois suivant.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les autorisations accordées antérieurement.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Inspecteur départemental des Etablissements Classés et le Maire de CORBENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Jacques PARISOT par les soins de M. le Maire de CORBENAY.

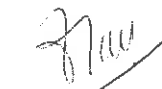
VESOUL, le 29 MAI 1972

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué

Gérard FRANC

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Lucien FRANCIN

100

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy auditing of the accounts.

In addition, it is noted that the records should be kept up-to-date and organized in a logical manner. This helps in identifying trends and anomalies in the data, which can be useful for financial planning and decision-making.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's revenue and expenses for the period. It includes a table showing the following data:

Category	Amount
Revenue	125,000
Cost of Goods Sold	(75,000)
Gross Profit	50,000
Operating Expenses	(30,000)
Net Income	20,000

This analysis shows that the company has achieved a net income of 20,000 for the period, which is a positive result. However, it also highlights the need to control operating expenses to improve profitability.

The final part of the document concludes by stating that the information provided is for informational purposes only and should not be used as a basis for investment decisions. It also mentions that the company reserves the right to modify the terms of its services without notice.

Page 1 of 1

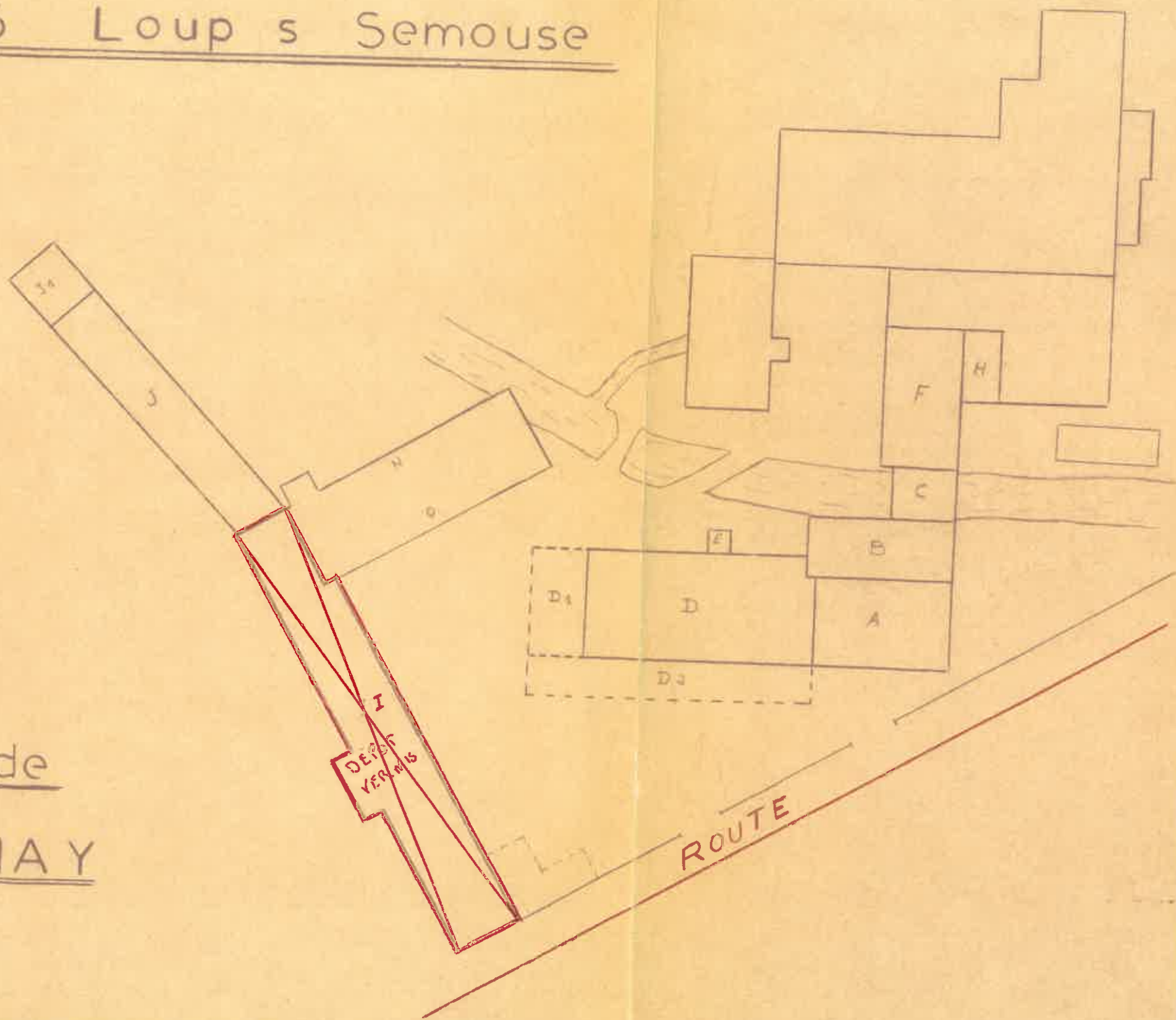
Date: 10/26/2023

Author: John Doe

Version: 1.0

S^{le} J. PARISOT

70 S Loup s Semouse



usine de

CORBENAY

